

sion a chez nous un tout autre caractère qu'à Rome. En Droit romain, l'héritier qui répudie une hérédité *néglige seulement d'acquérir*, car c'est l'adition de l'hérédité qui fait entrer dans son patrimoine les biens dont elle se compose; *noluit acquirere, non suum patrimonium deminuit*, dit la l. 6, § 2, D., *hoc tit.*; l'action paulienne devait donc être refusée dans ce cas. D'après le Code civil au contraire, l'héritier qui répudie une succession *diminue son patrimoine*, car il était propriétaire des biens de cette succession en vertu des seules dispositions de la loi (art. 714); la répudiation devait donc tomber sous le coup de l'action paulienne. On voit comment, en adoptant le même point de départ, les deux législations ont pu arriver à des solutions opposées sur le point dont il s'agit : les principes de l'action paulienne sont restés les mêmes, ce sont les principes de l'acquisition par succession qui ont changé. — Ce que nous venons de dire de la répudiation d'une succession, l'art. 4464 le dit de la renonciation à une communauté, et une solution semblable devrait être admise pour le cas de renonciation à un legs; car le légataire devient de plein droit propriétaire de la chose léguée, dès que son droit est ouvert et indépendamment de toute acceptation (arg., art. 4044); il diminue donc son patrimoine en répudiant le legs. Mais nous en dirions autrement de la renonciation à une donation entre-vifs ou plutôt du refus que ferait le donataire de l'accepter; en agissant ainsi, le débiteur ne diminue pas son patrimoine, car il ne peut devenir propriétaire du bien donné que par l'acceptation; il néglige seulement d'acquérir, et par suite, d'après le principe traditionnel, l'action paulienne ne saurait être admise. Comment d'ailleurs les créanciers pourraient-ils avoir action sur un bien dont leur débiteur n'a jamais été propriétaire? Comment peuvent-ils rationnellement prétendre que le débiteur a frauduleusement diminué leur gage en négligeant de faire une acquisition? Et puis l'action paulienne est une action *révocatoire*; elle suppose donc un acte positif accompli par le débiteur. Qu'est-ce que les créanciers feront révoquer dans l'espèce proposée? l'inaction de leur débiteur qui n'a pas voulu accepter?

880. DEUXIÈME CONDITION, *fraude du débiteur, consilium fraudandi ex parte debitoris*. La fraude consiste ici dans le seul fait de la part du débiteur d'avoir causé sciemment et volontairement à ses créanciers le préjudice dont ils se plaignent. En d'autres termes, il y a fraude du débiteur, par cela seul qu'il connaissait le véritable état de ses affaires au moment où il a accompli l'acte préjudiciable à ses créanciers; il les lèse ainsi, le sachant et par suite le voulant. Tel est ici le sens traditionnel du mot *fraude*.

Par où l'on voit que la fraude paulienne diffère grandement du dol, en ce sens qu'elle ne suppose pas comme celui-ci l'emploi de manœuvres dolosives destinées à tromper quelqu'un. Il n'est même pas nécessaire que le débiteur ait agi dans l'intention de nuire à ses créanciers, il suffit qu'il ait eu conscience du préjudice qu'il leur causait; par cela seul il manque à la bonne foi qui doit présider à l'exécution des engagements.

La condition de la fraude du débiteur est toujours nécessaire pour le succès de l'action paulienne, car la loi l'exige dans les termes les plus absolus (art. 4467); elle doit donc exister, même lorsque l'acte attaqué par les créanciers est un acte à titre gratuit, une donation par exemple. Le débiteur, conservant la libre disposition de ses biens, a le droit de donner valablement aussi bien que de vendre,

pourvu qu'il agisse de bonne foi. Plusieurs articles, il est vrai, notamment les art. 622 et 788, faisant des applications particulières du principe de l'art. 4467 à des actes par lesquels le débiteur se dépouille sans recevoir aucune compensation, semblent n'exiger que la condition du préjudice. « Les créanciers de l'usufruitier », dit l'art. 622, « peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice ». Même langage ou à peu près dans l'art. 788. — Mais d'abord les mots « la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice » peuvent très bien s'entendre comme signifiant « la renonciation que le débiteur aurait faite en vue de préjudicier à ses créanciers, in præjudicium »; ce qui reviendrait à dire que la renonciation doit être frauduleuse. D'un autre côté, les art. 622 et 788 ont été votés avant l'art. 4467, et il est possible que le législateur n'ait pas voulu préjuger dans ces articles, où il faisait une application anticipée de l'action paulienne, la question de savoir si la fraude serait requise pour qu'elle pût réussir; le mot *préjudice* ayant l'avantage d'être très élastique et de laisser la question indécise, on a pu le préférer pour ce motif au mot *fraude*. Ce qui donne un grand crédit à cette supposition, c'est que l'art. 4464, qui a été voté postérieurement à l'art. 4467 et qui statue sur une hypothèse très analogue, pour ne pas dire identique, à celle de l'art. 788 (il s'agit de la renonciation à communauté), exige positivement la fraude. Ainsi donc, voilà deux textes qui font une application particulière de l'action paulienne, le premier à la renonciation à succession (art. 788), le deuxième à la renonciation à communauté (art. 4464), deux matières qui ont toujours été régies par les mêmes règles. Or, tandis que le premier paraît seulement exiger que la renonciation soit préjudiciable aux créanciers, le deuxième exige positivement qu'elle soit faite en fraude de leurs droits. De cette différence on ne voit guère d'autre explication rationnelle que celle-ci : c'est que dans l'art. 788 le législateur fait l'application d'un principe à établir, et il mesure ses expressions afin de ne rien préjuger quant aux conditions générales requises pour l'application du principe; tandis que dans l'art. 4464 il ne craint plus de se compromettre parce qu'il fait l'application d'un principe déjà établi. Il faut donc suppléer dans l'art. 788 la condition de fraude exprimée positivement dans l'art. 4464. Ces deux textes, se rattachant au même principe, doivent recevoir la même interprétation. — En tout cas, comme le remarque fort justement M. Colmet de Santerre, s'il fallait admettre que, dans les hypothèses prévues par les art. 622 et 788, la condition de fraude ne doit pas être suppléée, la disposition de ces articles constituerait une exception aux règles du droit commun, et devrait à ce titre recevoir l'interprétation restrictive; par suite, ces textes étant relatifs à l'hypothèse d'une renonciation, acte unilatéral, leur disposition ne devrait pas être étendue à la donation, acte bilatéral, produit de deux volontés.

881. L'action paulienne réussira-t-elle contre un tiers de bonne foi? En d'autres termes, la fraude du débiteur suffit-elle pour le succès de l'action paulienne, ou bien faut-il en outre que celui avec qui le débiteur a traité et contre lequel l'action doit réfléchir soit lui-même de mauvaise foi, qu'il ait participé à la fraude commise par le débiteur, ou tout au moins qu'il en ait eu connaissance; faut-il qu'il soit *consciens fraudis*? La question doit se résoudre par une distinction traditionnelle, dont on trouve la source jusque dans la loi romaine.

a. Le tiers qui a traité avec le débiteur est-il un acquéreur à titre onéreux? L'action paulienne ne réussira contre lui qu'autant qu'il aura participé à la fraude. Ainsi le débiteur a vendu un immeuble à un acheteur qui en a payé le prix comptant, sachant que le débiteur se propo-

sait pour but de le soustraire à ses créanciers ; ceux-ci pourront faire rescinder la vente par l'action paulienne et évincer l'acheteur ; ils ne le pourront pas au contraire, si l'on suppose que l'acheteur a été de bonne foi.

b. Celui qui a traité avec le débiteur est-il un acquéreur à titre gratuit ? plus généralement le tiers auquel, a profité l'acte accompli par le débiteur en fraude de ses créanciers, a-t-il réalisé ce profit gratuitement ? La fraude du débiteur suffira pour le succès de l'action paulienne ; la complicité du tiers ne sera plus nécessaire. Ainsi l'action paulienne réussira contre un donataire, alors même qu'il serait de bonne foi.

Cette distinction, qui trouverait au besoin un point d'appui très résistant dans les art. 446 et 447 Co., peut se justifier en outre par les considérations suivantes. Les créanciers qui intentent l'action paulienne demandent la réparation d'un préjudice, *certat de damno vitando*. Si leurs traits sont à l'adresse d'un acquéreur à titre onéreux, ils luttent contre un adversaire dont la situation est équivalente à la leur, en ce sens que lui aussi *certat de damno vitando* ; car, s'il succombe, il sera en perte, puisqu'il a fourni l'équivalent du bien dont on prétend le dépouiller. Les deux parties adverses sont donc *in pari causa*. L'adage *In pari causa possessor potior haberi debet* doit faire donner la préférence à l'acquéreur, à moins qu'il ne soit de mauvaise foi ; car alors il ne mérite plus la protection de la loi. Autre est le cas où les créanciers trouvent en face d'eux un acquéreur à titre gratuit, ou plus généralement un tiers qui n'a pas fourni l'équivalent de l'avantage dont on prétend le priver à l'aide de l'action paulienne. Celui-là *certat de lucro captando* ; sa défaite aura pour résultat, non pas de lui faire subir une perte, mais seulement de le priver d'un gain. Entre deux adversaires dont l'un (le créancier) *certat de damno vitando*, tandis que l'autre (le tiers) *certat de lucro captando*, la loi n'hésite pas : elle donne la préférence au premier, le second fût-il de bonne foi ; son droit est plus sacré.

882. L'action paulienne peut-elle atteindre un sous-acquéreur ? Deux hypothèses doivent être distinguées :

a. Le premier acquéreur, celui qui a traité directement avec le débiteur, n'était pas passible de l'action paulienne. Ainsi le débiteur a vendu un immeuble en fraude des droits de ses créanciers à quelqu'un qui ignorait cette fraude ; l'acheteur devenant en ce cas propriétaire incommutable, il est clair que les sous-acquéreurs, auxquels il transmettra lui-même la propriété du bien, ne pourront pas être inquiétés.

b. Le premier acquéreur était passible de l'action paulienne. On admet généralement, tant en doctrine qu'en jurisprudence, qu'il y a lieu d'appliquer alors aux sous-acquéreurs la même distinction qu'aux acquéreurs du premier degré. En d'autres termes, l'action paulienne réussira contre le sous-acquéreur, s'il a acquis à titre gratuit, ou si, ayant acquis à titre onéreux, il a participé à la fraude ; elle ne réussira pas au contraire contre un sous-acquéreur à titre onéreux de bonne foi.

C'était la solution admise en Droit romain et dans notre ancien Droit, et cette considération peut paraître décisive dans une matière toute traditionnelle, bien qu'il s'élève contre elle de formidables objections.

883. La fraude du débiteur, et même dans certains cas celle du tiers avec qui il a traité, étant une condition indispensable au succès de l'action paulienne, il appartiendra au créancier demandeur d'en fournir la preuve conformément à la règle *Probatio incumbit ei qui agit*. Cette preuve pourra d'ailleurs se faire par tous les moyens possibles, même par simples présomptions ; c'est le droit commun en matière de fraude. Dans la pratique des affaires, les juges se montrent faciles relativement à la preuve de la fraude du débiteur, lorsque l'acte attaqué est à titre gratuit : ce qui ne signifie pas cependant que, même dans cette hypothèse, le créancier soit dispensé de prouver la fraude.

2. *A quels créanciers appartient le droit d'exercer l'action paulienne.*

884. L'action paulienne n'est pas nécessairement une mesure collective, une mesure d'ensemble, qui suppose le concours de tous les créanciers, ainsi que pourraient le faire croire les termes de l'art. 1167 al. 1. Chaque créancier a le droit individuel d'exercer cette action.

Notons cependant qu'au cas de faillite du débiteur, l'action paulienne est intentée, s'il y a lieu, au nom de la masse par les syndics ; chaque créancier n'a plus alors le droit individuel d'agir. Notons aussi que dans ce même cas la discussion préalable des biens du débiteur n'est plus nécessaire.

L'action paulienne peut d'ailleurs être exercée par un créancier privilégié ou hypothécaire aussi bien que par un créancier chirographaire : ce qui suppose toutefois que les biens grevés du privilège ou de l'hypothèque sont insuffisants pour assurer le paiement de la dette ; car, ainsi que nous l'avons vu, l'action paulienne n'est que subsidiaire.

Nous pensons qu'un créancier à terme pourrait tenter l'action paulienne (arg., art. 1185). Mais le même droit ne nous paraîtrait pas devoir être accordé au créancier conditionnel. L'art. 1180 lui reconnaît, il est vrai, le droit de faire des actes conservatoires ; mais il est difficile de considérer l'action paulienne comme ayant exclusivement ce caractère.

Pour qu'un créancier, quel qu'il soit, puisse tenter l'action paulienne, il faut que sa créance soit antérieure à l'acte attaqué. En effet, si elle est postérieure, l'acte dont il s'agit ne lui cause pas de préjudice ; il n'a pas pu considérer comme compris dans son gage un bien, dont le débiteur avait cessé d'être propriétaire au moment où il a traité avec lui.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. Il y a seulement quelque difficulté sur la question de savoir si l'antériorité de la créance doit être prouvée par un acte ayant date certaine. En principe, l'affirmative nous semblerait devoir être admise par argument de l'art. 1328.

3. *Quels actes peuvent être attaqués par l'action paulienne.*

885. Tombent sous le coup de l'action paulienne tous les actes par lesquels le débiteur a frauduleusement diminué le gage de ses créanciers. *Quodcumque... fraudis causa factum est... quaecumque fuerit*, dit la loi romaine. Peu importe qu'il s'agisse d'un contrat soit à titre gra-

tuit soit à titre onéreux, ou d'un acte unilatéral tel qu'une renonciation à un droit acquis. Sous le nom de *tierce opposition* l'action paulienne permet même d'atteindre les jugements, dans lesquels le débiteur s'est laissé condamner par suite d'une collusion frauduleuse avec la partie adverse.

L'action paulienne est donc une action générale. Ce principe souffre cependant deux exceptions.

La première résulte du lien qui unit l'art. 1167 à l'art. 1166. L'art. 1166 permet aux créanciers d'exercer les droits de leur débiteur en vue de se faire payer sur le prix des biens, qu'ils feront ainsi entrer dans son patrimoine. C'est aussi vers ce but que tend finalement l'art. 1167; seulement, comme il s'agit d'un droit qui n'appartient plus au débiteur, il faut préalablement le reconquérir, et c'est précisément ce qu'obtiennent les créanciers en faisant annuler au moyen de l'action paulienne l'acte frauduleux par lequel le débiteur s'en est dépouillé. En un mot, dans le cas de l'art. 1166, les créanciers exercent un droit appartenant à leur débiteur; dans le cas de l'art. 1167, ils exercent un droit qui ne lui appartient plus, mais que l'action paulienne fait revivre à leur profit. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il faut donc qu'il s'agisse d'un droit susceptible d'être exercé par les créanciers au lieu et place du débiteur: ce qui exclut les droits personnels au débiteur, ou, comme le dit l'art. 1166, les droits exclusivement attachés à sa personne. Ainsi par exemple un créancier ne pourrait pas attaquer par l'action paulienne la renonciation frauduleuse que son débiteur aurait faite au droit de demander la révocation d'une donation contre un donataire coupable d'ingratitude. En supposant que le créancier pût faire annuler cette renonciation, quel profit retirerait-il de l'annulation, puisqu'il ne pourrait pas exercer l'action en révocation du chef du débiteur?

Notre première exception peut donc être ainsi formulée: l'action paulienne n'est pas admise contre les actes par lesquels le débiteur s'est dépouillé d'un droit exclusivement attaché à sa personne.

Voici maintenant la deuxième; elle est indiquée en termes fort obscurs par l'art. 1167 *in fine*, ainsi conçu: « Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des Successions et au titre du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux, se conformer aux règles qui y sont prescrites ».

Ce texte nous annonce une double restriction au principe de l'action paulienne: l'une établie au titre *Des successions*, l'autre au titre *Du contrat de mariage*.

La première est facile à trouver. On s'accorde à reconnaître qu'elle résulte de l'art. 882. Il s'agit du partage de succession, l'un des actes qui se prêtent le mieux à la fraude, mais l'un de ceux aussi qu'il y a le plus d'inconvénient à briser à cause des nombreux intérêts qui se trouvent ainsi sacrifiés. Nous savons que la loi fournit ici aux créanciers des copartageants un moyen de prévenir les fraudes qui pourraient être tentées à leur encontre: il consiste à intervenir au partage pour en surveiller les opérations; s'ils ont négligé d'user de ce moyen *préventif*, le moyen *répressif* de l'action paulienne leur sera refusé (*supra* n° 307).

La seconde restriction doit, d'après notre texte, se trouver dans le titre *Du contrat de mariage*... Mais elle y est si bien cachée que les auteurs n'ont pas su la trouver, peut-être parce qu'ils sont allés la chercher trop loin. Nous croyons qu'elle résulte tout simplement de l'art. 1476, qui rend applicables au partage de la communauté les règles relatives au partage des successions, et par conséquent celles contenues dans l'art. 882. Les créanciers de l'un des copartageants ne pourraient donc pas attaquer par l'action paulienne un partage de communauté, auquel ils auraient négligé d'intervenir ou de former opposition.

4. Des effets de l'action paulienne.

886. L'instance, à laquelle donne lieu l'action paulienne, est close par un jugement qui déclare bien ou mal fondée la prétention du créancier ou des créanciers demandeurs. Supposons que le tribunal estime cette prétention bien fondée; il *annulera* l'acte frauduleux attaqué par les créanciers. L'action paulienne est donc une action en nullité (ou en révocation, d'où le nom d'action *révocatoire*); l'art. 1167 le donne à entendre par le mot *attaquer*, et l'art. 271 le dit en toutes lettres (arg. des mots *sera déclarée nulle*). Cpr. art. 622, 788 et 882. Il n'est donc pas exact de soutenir, comme on l'a fait, que l'action paulienne est une action en dommages et intérêts.

L'acte frauduleux attaqué par l'action paulienne étant annulé, le bien dont le débiteur s'était dépouillé par cet acte rentre fictivement dans son patrimoine, *in bonis debitoris mansisse censetur*; les créanciers reconquerraient ainsi le gage dont leur débiteur avait voulu les spolier.

Mais la révocation résultant de l'action paulienne est toute relative. Elle n'a lieu qu'en faveur des créanciers du *fraudator*, non au profit de celui-ci; car sa fraude ne peut pas engendrer pour lui un droit; il ne pourra donc en aucun cas se prévaloir de cette nullité vis-à-vis du tiers avec qui il a traité; entre lui et ce tiers le contrat subsiste. Ainsi un débiteur fait donation d'un immeuble à son neveu en fraude des droits de ses créanciers; ceux-ci font annuler la donation par l'action paulienne. Le bien donné redevenant ainsi leur gage, ils le font vendre et se paient sur le prix; mais, le prix étant supérieur au montant de leurs créances, il reste un excédent disponible; à qui reviendra-t-il? Au donataire, et non au débiteur; car dans leurs rapports respectifs le contrat est maintenu, et le donataire peut dire par conséquent: « C'est mon bien qui a été vendu, et j'ai droit à la portion du prix que vos créanciers n'ont pas absorbée ». Il n'est pas douteux non plus que le tiers qui a traité avec le débiteur pourra, s'il est acquéreur à titre onéreux, exercer une action en garantie contre le débiteur.

* **887.** C'est donc seulement en faveur des créanciers du *fraudator* que la révocation a lieu; et encore ne profite-t-elle pas à tous indistinctement, mais seulement à ceux qui ont intenté l'action ou qui y ont participé, à ceux qui ont été parties dans l'instance à laquelle a donné lieu l'action paulienne. Cela nous paraît être une conséquence nécessaire de la règle *Res inter alios judicata aliis non prodest* (art. 1351). La révocation, à laquelle donne lieu l'action paulienne, est le fruit d'un jugement, et les jugements ne peuvent être invoqués que par les parties en cause.

Cette solution est vivement contestée par un grand nombre d'auteurs; mais les opposants ne s'entendent pas entre eux. Les uns veulent que la révocation prononcée sur l'action paulienne profite à tous les créanciers du *fraudator* indistinctement; tous seraient admis à venir au marc le franc sur le prix du bien reconquis par l'action paulienne, même ceux dont la créance est née postérieurement à l'acte frauduleux. D'autres excluent ces derniers, qui, dit-on, n'auraient pas pu tenter

l'action et qui par conséquent ne doivent pas pouvoir en profiter quand elle a été intentée par d'autres. L'art. 2093 est l'arme commune, que les dissidents dirigent contre notre solution basée sur l'art. 4354. En définitive, nous dit-on, vous arrivez à établir sur les biens, que l'action paulienne fait rentrer dans le patrimoine du débiteur, un privilège au profit des créanciers qui ont été parties à l'instance paulienne, contrairement à l'art. 2093 qui dispose que le prix des biens d'un débiteur se distribue entre tous ses créanciers par contribution, à moins qu'il n'existe au profit de quelques-uns des causes légitimes de préférence. L'objection serait fondée, si les biens recouverts par l'action paulienne reentraient dans le patrimoine du débiteur à l'égard de tous ses créanciers; mais nous venons de dire que, par suite de l'autorité toute relative du jugement qui statue sur l'action paulienne, la révocation de l'acte frauduleux n'a lieu qu'en faveur des créanciers qui ont été parties à l'instance; c'est donc par rapport à eux seulement que les biens aliénés rentrent dans le patrimoine du débiteur; eux seuls peuvent dire que ces biens sont redevenus leur gage, et par conséquent on ne viole pas l'art. 2093 en leur en attribuant exclusivement le prix, pas plus qu'on ne le viole en payant les créanciers, qui ont produit à l'ordre ouvert sur les biens d'un débiteur, à l'exclusion de ceux qui n'y ont pas produit.

On n'a pas beaucoup affaibli à notre avis l'argument topique que notre opinion tire de l'art. 4354, en disant que les créanciers qui intentent l'action paulienne doivent être considérés comme les mandataires ou tout au moins comme les gérants d'affaires des autres créanciers. *Mandataires*, ils ne le sont pas bien évidemment; ils ne pourraient être que mandataires conventionnels ou mandataires légaux; or, pour qu'ils fussent mandataires conventionnels, il faudrait une convention, et pour qu'ils fussent mandataires légaux, il faudrait un texte, et nous n'avons ni convention ni texte. *Gérants d'affaires*, ils ne le sont pas davantage, car la gestion d'affaires suppose chez le gérant l'intention de gérer l'affaire d'autrui; or on ne peut pas raisonnablement prêter aux créanciers qui intentent l'action paulienne l'intention d'agir tant au nom de leurs cocréanciers qu'en leur nom personnel, puisque cela leur est préjudiciable. Il faut donc dire qu'ils ont agi exclusivement pour leur compte, et que par suite eux seuls peuvent bénéficier du résultat obtenu à l'aide de l'action.

5. Durée de l'action paulienne.

888. L'action paulienne est une action en nullité, nous l'avons déjà dit. Cela posé, il semble qu'il y ait lieu de lui appliquer la disposition de l'art. 4304 al. 1, ainsi conçu : « Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans ». Mais, en supposant qu'on soit dans les termes de ce texte (qui constitue une disposition exceptionnelle) lorsque l'action paulienne est dirigée contre une convention, on ne s'y trouverait certainement plus lorsqu'elle est dirigée contre un autre acte, une renonciation par exemple, et cependant il ne paraît pas possible d'appliquer la prescription de l'art. 4304 dans un cas et une prescription différente dans les autres. La vérité est que cet article est tout à fait étranger à l'action paulienne; ses termes prouvent qu'il se préoccupe d'une action en nullité, intentée par les parties contractantes elles-mêmes : ce qui exclut le cas de l'action paulienne qui est exercée par les créanciers agissant comme tiers. D'un autre côté, la prescription de l'art. 4304 est fondée, comme on le verra plus tard, sur une idée de ratification tacite; or il est impossible de donner ce fondement à la prescription en tant qu'elle s'applique à l'action paulienne. Décidément l'art. 4304 est inapplicable. Il reste la prescription du droit commun, celle de trente ans (art. 2262); c'est elle qui devra être appliquée.

CHAPITRE IV

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS

889. Le législateur va s'occuper ici des diverses *modalités* (du latin *modus*) ou *manières d'être* des obligations. Les principales sont la condition, le terme, l'alternativité, la solidarité, la divisibilité ou l'indivisibilité et la clause pénale. Une de ces modalités fait l'objet de chacune des six sections qui composent ce chapitre. L'obligation qui n'est affectée d'aucune modalité est dite *pure et simple*.

* Quelquefois l'expression *obligation pure et simple* se prend dans un sens plus restreint, comme désignant une obligation qui n'est pas affectée d'une certaine modalité. Ainsi, dans l'art. 1192, les mots *obligation pure et simple*, opposés à ceux d'obligation alternative, désignent une obligation non alternative. De même, quand par opposition à une obligation conditionnelle on parle d'une obligation *pure et simple*, on entend dire une obligation non conditionnelle.

SECTION I

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES

§ I. De la condition en général, et de ses diverses espèces.

890. Une obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'une condition. Cette modalité est ordinairement indiquée par l'emploi de la conjonction *si* : *si* il fait beau temps demain, *si* ma nièce se marie...

Il résulte de l'art. 1168 que la condition est un événement *futur et incertain*.

a. L'événement doit être *futur*. Un événement actuellement arrivé ne forme donc point une condition, alors même qu'il serait inconnu des parties au moment où elles contractent : *aut statim perimit aut omnino non differt obligationem*, dit la loi romaine. Ainsi la récolte de mon vignoble est terminée, et j'en ignore le résultat; je vous achète une certaine quantité de futailles sous cette condition *si la récolte a produit plus de 300 tonneaux*. De deux choses l'une : ou bien la récolte a dépassé le chiffre fixé, et alors la vente existe immédiatement; ou bien elle est restée au-dessous de ce chiffre, et la vente est non avenue. Et toutefois, tant que les parties sont dans l'incertitude sur le point de savoir si l'événement prévu s'est ou non réalisé, elles sont *mentalement* dans la même situation que si l'obligation était conditionnelle, et c'est sans doute en se préoccupant de cette circonstance toute de fait que l'art. 1181 a pu considérer comme conditionnelle l'obligation subor-